

CONVENTION

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE
POUR LA COLLECTE DES HUILES DE VIDANGE
ET BIDONS SOUILLES**

20XX-20XX

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Situé : 4 Esplanade de la Cité d'Affaire – CS 36029 –97357 MATOURY

Représenté par **Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, Présidente de la CACL**

Ci-après désigné par la «COLLECTIVITE »

ET :

L'entreprise

.....
.....

Représentée par

Ci-après désigné par « l'Exploitant ».

Vu l'arrêté préfectoral n°698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la CACL ;

Vu l'arrêté n°312/2D/1B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers à la CCCL;

Vu la mise à jour du règlement de collecte communautaire des déchets de la CACL approuvé le 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n°59/2004/CCCL en date du 20 décembre 2004, intitulée « Programme d'investissement 2005-Protection et mise en valeur de l'environnement -Traitement et élimination des déchets »,

Vu le rapport n°59/2004/CCCL en date du 20 décembre 2004 correspondant,

Vu la délibération n°...../2020/CACL en date du, intitulée « Convention pour la gestion des borne à huile de vidange »

Convention relative à la mise à disposition d' une borne
pour la collecte des huiles de vidange et bidons souillés

Il est exposé ce qui suit :

Cette présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement du réseau de collecte des huiles de vidange sur le territoire de la CACL.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la gestion de la borne à huile de vidange mise à disposition.

A cet effet, elle fixe le cadre général, arrête les procédures à mettre en œuvre et les modalités de mise en place et de fonctionnement du réseau de collecte des huiles de vidange sur le territoire de la CACL (Communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura).

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1. Mise en place du réseau de collecte

Le réseau de collecte des huiles de vidange sera composé d'une dizaine de points d'apport volontaire, répartis sur l'ensemble du territoire de la CACL. Cette opération est soutenue par l'ADEME et l'Europe, notamment au niveau financier.

Un point d'apport volontaire est constitué des éléments suivants :

- un bac de récupération des huiles ayant une capacité d'au moins un mètre cube ;
- une cuve de rétention métallique ayant une capacité d'au moins un mètre cube ;
- un bac de récupération des bidons souillés ;
- un local fermé (bardage, charpente, toiture).

Le bac de rétention ne devra pas être relié au séparateur d'hydrocarbure.

Les coûts d'investissement de cet équipement seront intégralement pris en charge par la CACL (local, bacs de récupération, ...), en partenariat avec l'ADEME et l'Europe.

En outre, la CACL prendra en charge les frais de collecte des huiles usagées et des bidons souillés, ainsi que le nettoyage du bac de récupération des huiles, de la cuve de rétention et du bac de récupération des bidons souillés et l'entretien de la borne.

L'Exploitant s'engage quant à lui à mettre à disposition le terrain (Cf. Article 3) pour l'installation du point d'apport volontaire et prendre en charge l'entretien aux abords de la borne (Cf. Article 2.4).

2. Fonctionnement du point d'apport volontaire

Le point d'apport volontaire sera ouvert aux horaires d'ouverture de l'Exploitant ayant la borne sur son site. En dehors de ces horaires d'ouverture, le local devra être fermé par un

cadenas transmis par la CACL.

Des panneaux d'information, indiquant notamment les consignes de tri seront affichés sur la borne.

Toutefois, les agents présents sur le site de l'Exploitant pourront être amenés à surveiller et informer les personnes déposant leur huile de vidange dans le « bac de récupération des huiles ».

Les agents devront connaître les consignes de tri au cas où ils seraient interrogés par les usagers :

- Les récipients contenant l'huile de vidange doivent être vidés dans le « bac de récupération des huiles ».
- Les récipients doivent être jetés, une fois complètement vidés, dans le « bac de récupération des bidons ».
- Aucun déchet autre que l'huile de vidange, ne doit être jeté ou déversé dans le « bac de récupération des huiles ».
- Aucun déchet autre que des bidons vides souillés par de l'huile de vidange, ne doit être jeté ou déversé dans le « bac de récupération des bidons ».

Les agents auront donc un rôle de communication important à jouer auprès des personnes déposant leur huile de vidange.

Les agents doivent avoir un comportement courtois avec les usagers. De par leur attitude, ils doivent également montrer qu'ils sont convaincus de l'utilité du tri exigé et être à même de renseigner sommairement les usagers sur le devenir des huiles de vidange et des bidons souillés. Pour ce faire, des éléments seront transmis à l'exploitant.

Les agents pourront notamment orienter les professionnels souhaitant déposer des volumes plus importants, vers les collecteurs existants sur le territoire. Les informations et contacts seront communiqués par la CACL.

3. Elimination des huiles de vidange et des bidons souillés

Une société agréée pour la collecte, le transport et le traitement des huiles viendra récupérer les huiles de vidange, dès que la quantité d'huile de vidange aura atteint le seuil minimal des six cents (600) litres :

- Soit lors de la tournée prévue au plan de collecte, qui prévoit un enlèvement des huiles et un enlèvement des bidons à fréquence déterminée pour chaque point d'apport volontaire.
- Soit après appel téléphonique d'un agent de l'Exploitant informant de la nécessité de venir collecter les huiles avant la tournée prévue au plan de collecte (risque de débordement). En sachant que l'intervention du récupérateur ne doit pas excéder 15 jours.

Un marché de gestion des bornes à huile de vidange est prévu afin d'optimiser au mieux les tournées de collecte des huiles de vidange et des bidons et leur entretien.

Le plan de collecte comprendra notamment un descriptif de :

- la liste des différents points d'apport volontaire à collecter,
- la fréquence de collecte, suivant les points d'apport volontaire.

4. Entretien du point d'apport volontaire

Le collecteur assurera un entretien annuel des points d'apport volontaire et un entretien courant (nettoyage des abords, ramassage de dépôts sauvages aux abords,...).

De manière générale, l'Exploitant quant à lui, tient les lieux et équipements en parfait état de propreté, de salubrité et d'entretien. L'Exploitant s'engage à maintenir le site propre à l'intérieur de son enceinte, ainsi qu'aux abords de la borne.

Il est toutefois à noter que si le site se retrouve insalubre à cause de coulées d'huile, le récupérateur agréé ou la CACL s'engage à venir rapidement nettoyer la zone.

Les opérations d'entretien ou de réparation des ouvrages et équipements constituant les points d'apport volontaire, sont consignées sur un registre adéquat à disposition de la CACL.

La CACL prend à sa charge, sous réserve de conditions normales d'exploitation, les grosses réparations des points d'apport volontaire (cas de gros dysfonctionnements liés à une mauvaise conception des points d'apport volontaire).

En cas de présence d'huile de vidange aux alentours du point d'apport volontaire due à une mauvaise conception ou réalisation des bacs, les frais de remise en état du site, ainsi que ceux liés à la réparation des bacs incomberont à la CACL.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

1. Désignation, durée et destination des terrains

Pour permettre la réalisation de points d'apport volontaire sur le site de l'Exploitant (Article 2.1), l'Exploitant met à disposition de la CACL un terrain d'une emprise de mètres carré sur son site. (Cf. Annexe 1 : Plan d'implantation)

Afin d'éviter toute pollution de sol, la CACL prévoira de construire une dalle si nécessaire.

La mise à disposition de ce terrain est consentie pour une durée de dix (10) ans renouvelable sur demande.

Ce terrain est destiné exclusivement à l'implantation et à l'exploitation d'un point d'apport volontaire des huiles de vidange. Au cas où la CACL y dérogerait, l'Exploitant récupèrera immédiatement son terrain sans qu'aucune indemnité ne soit versée à la CACL, ce qui entraînera de fait la résiliation de la présente convention.

2. Cessation de la convention

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la CACL est tenu d'évacuer les lieux occupés et de remettre en état l'emprise.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE EN TERME DE COMMUNICATION

La CACL s'engage à faire mention de la participation de l'Exploitant sur les supports de communication et dans ses rapports avec les médias pour ce qui concerne les points d'apport volontaires des huiles de vidange.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du xx.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Cayenne ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Matoury, le
(en deux exemplaires originaux)

la COLLECTIVITE,

**représentée par
La Présidente de la CACL**

Marie-Laure PHINERA-HORTH

le CONTRACTANT,

**représenté par
.....**

.....